



## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau : Plateaux techniques et prises en charge hospitalières aiguës (R3)  
Dossier suivi par :  
Ellie Baz: 01 40 56 47 38  
[Ellie.baz@sante.gouv.fr](mailto:Ellie.baz@sante.gouv.fr)

Paris, le 20 AVR. 2016

Objet : Maisons de naissance

Vous avez été sollicité, ou serez prochainement sollicité, par une maison de naissance pour envisager l'élaboration et la mise en œuvre de formations à l'attention des professionnelles sages-femmes exerçant dans ce type de structure.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-dessous quelques éléments sur cette nouvelle offre proposée aux femmes. La loi du 6 décembre 2013 a autorisé la création pour cinq ans de maisons de naissance expérimentales, et un décret du 30 juillet 2015 a fixé les conditions de l'expérimentation.

L'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2015, après une procédure de sélection a autorisé à fonctionner 9 maisons de naissance à titre expérimental.

Le ministère, tant lors de création du dispositif expérimental que de la sélection des projets retenus, a eu comme objectif premier d'encadrer les maisons de naissances par des conditions de qualité et de sécurité optimales.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'associer la Haute Autorité de Santé à la création du dispositif expérimental. Cette dernière a élaboré un cahier des charges particulièrement précis, prévoyant notamment les exigences de matériels, les conditions d'expérience des sages femmes travaillant en maison de naissance, les critères d'éligibilité des patientes (à bas risque)... Toutes les maisons de naissances retenues doivent respecter l'ensemble de ces critères.

Par la suite, lors de la rédaction du décret fixant les conditions de l'expérimentation, le ministère a également tenu à créer un dispositif innovant répondant à l'attente des femmes tout en encadrant celui-ci par des conditions de qualité et de sécurité.

Ce dispositif complet (cahier des charges HAS et décret du 30 juillet 2015) crée ainsi un modèle d'expérimentation sécurisé, globalement plus normé que les maisons de naissances pouvant exister à l'étranger.

Parmi les exigences imposées aux maisons de naissance, la formation régulière des sages femmes aux situations d'urgence maternelle, pédiatrique ou néonatale en lien avec la maternité partenaire revêt une importance particulière.

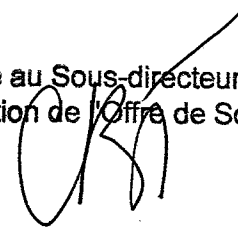
Il n'appartient pas au ministère de valider ces formations. En effet, l'article 10 du décret précité prévoit que « les professionnels de santé de la maison de naissance participent chaque année à des formations, notamment des mises en situation d'urgence maternelle, foetale ou pédiatrique néonatale.

Ces formations sont organisées, notamment par le réseau de santé en périnatalité dont la maison de naissance est membre, en lien avec l'établissement de santé partenaire. »

La direction générale de l'offre de soins encourage donc fortement les sages femmes à suivre une formation réalisée au plus près de la maison de naissance, c'est à dire en lien avec l'établissement partenaire et avec le réseau pour permettre une harmonisation des pratiques, des protocoles et un rapprochement des équipes.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez aux projets qui seront portés à votre connaissance et de votre mobilisation dans le cadre de cette expérimentation.

**L'Adjointe au Sous-directeur de  
la Régulation de l'Offre de Soins**



**Christine BRONNEC**